



## Comité international de l'AISS pour l'éducation et la formation à la prévention

### Règlement

#### 1. BUT

Le but du Comité international de l'AISS pour l'éducation et la formation à la prévention, créé par décision du Bureau de l'AISS en date du 25 octobre 1990 est le suivant :

- promouvoir l'action d'éducation, de formation et d'enseignement en tant qu'élément de stratégie de l'action de prévention,
- être un lieu de rencontre, de réflexion, d'échanges et d'études sur la pédagogie de la prévention des risques pour tous les acteurs de la prévention.

#### 2. MOYENS D'ACTION

Pour atteindre ces objectifs, le Comité mettra en œuvre tous les moyens d'action possibles, et notamment :

- l'organisation ou le parrainage de conférences, de séminaires et de colloques ;
- la mise en place de groupes de travail destinés à approfondir par une réflexion collective les questions abordées lors des colloques ou soulevées par d'autres comités internationaux de l'AISS ou d'autres institutions ;
- la diffusion des résultats des travaux à tous les acteurs effectifs ou potentiels de la prévention,
- les échanges entre différents pays (programmes d'enseignement, aides ou matériels pédagogiques, etc.).

#### 3. COMPOSITION

Le Comité se compose de membres titulaires et de membres correspondants.

##### 3.1. Membres titulaires

Peuvent être admis en qualité de membres titulaires :

- les membres de l'Association internationale de la sécurité sociale, et
- les personnes morales, à but non lucratif, dont les objectifs sont compatibles avec ceux du Comité visés à l'article 1., dans la mesure où elles n'appartiennent pas à une organisation ayant elle-même la qualité de membre titulaire.

Les membres titulaires sont appelés à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau du Comité.

##### 3.2. Membres correspondants

Peuvent être admis en qualité de membres correspondants :

- les personnes morales dont les objectifs sont compatibles avec ceux du Comité visés à l'article 1 et qui n'ont pas vocation à devenir membres titulaires ;

– les personnes physiques qui, à titre individuel, souhaitent contribuer à l'action du Comité. Les membres correspondants versent annuellement une contribution au fonctionnement du Comité dont le montant est fixé par le Bureau du Comité.

### **3.3. Prise d'effet et cessation de la qualité de membre**

La qualité de membre est acquise après qu'une demande d'adhésion a été faite par écrit et approuvée par le Bureau.

Sauf décision d'exonération prise par le Bureau, la qualité de membre oblige au versement de la cotisation ou de la contribution au fonctionnement du Comité, dont le montant annuel est fixé par le Bureau.

La qualité de membre se perd par démission de l'intéressé ou par décision d'exclusion prononcée par le Bureau, notamment en cas de non règlement de la cotisation ou de la contribution.

## **4. ORGANES DU COMITÉ**

Les organes du Comité sont l'Assemblée générale et le Bureau.

### **4.1. Assemblée générale**

L'Assemblée générale se compose des membres titulaires du Comité. Les membres correspondants peuvent y assister avec voix consultative.

L'Assemblée générale est compétente pour :

- adopter ses propres règles de fonctionnement ;
- adopter le programme d'activités du Comité ;
- élire le Bureau parmi ses membres titulaires et le destituer ;
- entendre le compte rendu, présenté par le Bureau, des activités du Comité depuis la dernière Assemblée générale ;
- donner quitus au Bureau ;
- adopter et amender le règlement du Comité ;
- statuer sur toutes les activités qui lui sont proposées par le Bureau et sur celles qui lui incombent du fait du présent règlement ;
- proposer au Bureau de l'AISS la dissolution du Comité.

#### **4.1.1 Convocation de l'Assemblée générale**

Le Président convoque l'Assemblée générale, en accord avec le Secrétaire général de l'AISS, tous les trois ans au moins.

#### **4.1.2. Présidence de l'Assemblée générale**

Le Président du Comité ouvre, préside et clôt l'Assemblée générale.

### **4.1.3. Délégation de pouvoir**

Tout membre titulaire peut donner pouvoir à un autre membre titulaire de voter en son nom. Il doit en aviser le Secrétaire général par écrit, en indiquant le nom du membre habilité à voter en son nom, avant le début de la procédure de vote.

### **4.1.4. Quorum**

Le quorum de l'Assemblée générale est atteint lorsque la moitié des membres titulaires sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, on ne constate ce fait que sur demande.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres titulaires présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le membre titulaire représenté par le Président du Comité a voix prépondérante.

## **4.2. Bureau**

Le Bureau du Comité se compose :

- du Président ;
- d'un ou plusieurs Vice-Présidents élus par l'Assemblée générale sur proposition du Président du Comité ;
- du Secrétaire général.

Le Secrétaire général de l'AISS est membre du Bureau avec voix consultative.

Le Bureau conduit les affaires courantes du Comité. Il est notamment chargé de :

- établir et adopter ses propres règles de fonctionnement ;
- élire le successeur provisoire de tout membre du Bureau quittant ses fonctions entre deux Assemblées générales ;
- établir le programme d'activités du Comité ;
- présenter un compte rendu d'activités à l'Assemblée générale ;
- décider de la création, de la composition et de la dissolution des groupes de travail du Comité ;
- organiser les manifestations du Comité et en fixer la date et le thème en veillant à la coordination des manifestations prévues par les différents comités de prévention de l'AISS ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle des membres titulaires et le montant des contributions demandées aux membres correspondants pour le fonctionnement du Comité ;
- statuer sur les demandes d'adhésion des membres titulaires et correspondants ainsi que sur les éventuelles exonérations de cotisation ou de contribution ;
- prononcer les mesures d'exclusion de membres ;
- statuer sur l'élection de domicile du Comité.

Le Bureau est élu pour six ans. Ses membres sont rééligibles. Le mandat du Bureau prend effet à l'issue de l'Assemblée générale au cours de laquelle son élection a eu lieu. Il prend fin à l'issue de l'Assemblée générale au cours de laquelle une nouvelle élection a lieu.

Les membres du Bureau doivent être mandatés par une organisation ayant la qualité de membre titulaire aux fins de la représenter.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

## **5. FINANCES**

Le Bureau du Comité fixe le montant des cotisations des membres titulaires. Il fixe également les contributions que doivent acquitter les membres correspondants et les participants aux commissions techniques et groupes de travail.

Le Bureau peut décider d'abaisser le montant de la cotisation ou de la contribution due, voire décider d'une exonération

## **6. AMENDEMENT DU RÉGLEMENT**

Toute modification du présent règlement devra être adoptée par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres titulaires présents et représentés. En cas de partage égal des voix, le membre titulaire représenté par le Président du Comité a voix prépondérante.

## **7. DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement adopté par vote de l'Assemblée générale en date du 6 octobre 2003, à Québec (Canada), prend effet ce même jour.

Il remplace le règlement précédemment en vigueur. Au cas où les versions traduites du présent règlement donneraient lieu à des interprétations différentes, c'est le texte français qui fait foi.